



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE
11, rue Mi-carême BP 502
42 007 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

Saint-Etienne, le 27 novembre 2018

CABINET DU DIRECTEUR
Téléphone : 04 77 47 87 04
ddfip42@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Jean-François JANOWIAK
Président du
Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des
médecins
8 rue de l'Artisanat
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

Monsieur le Président,

Le prélèvement à la source (PAS) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il permettra une imposition contemporaine du revenu qui s'adaptera aux évolutions de la vie de chacun des contribuables.

À titre personnel, chaque médecin, sera soumis au prélèvement à la source sous forme d'acomptes contemporains. Ces acomptes sont calculés et prélevés par la Direction générale des finances publiques.

Il n'y a aucune démarche nouvelle ou spécifique à faire. Lorsque vous-même, ou vos confrères, avez effectué votre déclaration de revenus au printemps 2018, l'administration fiscale a calculé un montant d'impôt, comme tous les ans, et en a déduit un montant mensuel d'acompte contemporain pour 2019.

Cet acompte contemporain sera prélevé tous les mois, le 15 du mois, sur le compte bancaire que vous aurez déclaré auprès de l'administration fiscale. Mais, si vous le souhaitez, vous avez jusqu'au 10 décembre pour prendre une option pour que cet acompte soit prélevé tous les trimestres.

Vous aurez également la possibilité, dès début 2019, d'adapter le montant de l'acompte. C'est le principe de la contemporanéité du prélèvement à la source qui s'applique aussi pour les acomptes contemporains pour les professions libérales.

Ainsi, si vous connaissez une variation sensible de votre activité, vous aurez la possibilité de vous adresser à la Direction générale des finances publiques dans votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr pour signaler cette situation et procéder à une modulation à la hausse ou à la baisse du taux de prélèvement et donc du montant de l'acompte contemporain.

Vous aurez également la possibilité de demander, dans certaines situations, à différer le prélèvement de vos acomptes contemporains.

En ce qui concerne les revenus perçus en 2018 un dispositif spécifique sera mis en œuvre afin d'éviter un double prélèvement en 2019.

Ainsi, l'impôt afférent aux revenus normaux de l'année 2018 sera annulé par la mise en œuvre automatique par l'administration fiscale d'un *crédit d'impôt modernisation recouvrement* (CIMR) qui effacera l'impôt brut résultant de ces revenus.

Vous trouverez, en pièce jointe, un livret adapté à votre situation qui vous apportera toutes les explications complémentaires nécessaires.

Par ailleurs, **si vous employez des salariés, permanents ou occasionnels, vous allez également être concerné par cette réforme.** À ce titre, en votre qualité d'employeur vous aurez quatre obligations :

- appliquer le taux de prélèvement transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser en appliquant ce taux au salaire net imposable,
- déclarer tous les mois sur la DSN les montants de prélèvement à la source prélevés,
- reverser à la DGFIP les prélèvements à la source.

En tant qu'employeur, vous réalisez déjà aujourd'hui une DSN (Déclaration Sociale Nominative) qui a été généralisée en 2017 et qui est utilisée pour réaliser les déclarations sociales. Le prélèvement à la source s'inscrit dans cette déclaration sociale, dans l'esprit du principe « Dites-le nous une fois ».

Cette DSN vous servira à déclarer mensuellement le montant de la retenue à la source pratiquée sur vos salariés et, en retour, à récupérer les taux de prélèvements applicables à chaque salarié figurant dans le compte rendu métier (CRM) transmis par l'administration fiscale et disponible sur votre tableau de bord de *net-entreprise.fr*.

Si vous n'êtes pas équipé d'un logiciel de paye, et si vous avez moins de 20 salariés vous êtes éligibles à un dispositif simplifié mis en place par le réseau des URSSAF pour faciliter vos démarches le **Titre emploi service entreprise (Tese)**.

Dans les faits, le prélèvement à la source a déjà commencé puisque depuis la DSN du mois d'août 2018, dans le compte-rendu métier transmis quelques jours après avoir déposé la DSN sur le compte net-entreprises, figurent les taux de prélèvement à la source réels de chaque salarié.

Vous pouvez ainsi d'ores et déjà préfigurer le montant du prélèvement à la source sur le bulletin de paie de vos salariés. Cette préfiguration permet d'indiquer sur le bulletin de paie de chaque salarié, des informations personnalisées sur son futur prélèvement à la source. Bien évidemment, aucun prélèvement à la source ne sera réalisé avant janvier 2019.

Les modalités opérationnelles sont décrites ci-dessous :

- une fiche explicative pour l'employeur sur la préfiguration du PAS sur les bulletins de paie

https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/2018_fiche_employeur_PAS.pdf,

Cette préfiguration est de plus accompagnée d'un flyer personnalisable à destination des salariés que vous êtes fortement encouragé à diffuser dans le but d'expliquer aux salariés en quoi consiste cette opération de préfiguration :

- flyer personnalisable (pour pouvoir adapter la période de préfiguration notamment) à distribuer aux salariés:

https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/2018_flyer_prefiguration_PAS.doc.

Je vous remercie par avance de bien vouloir relayer cette information auprès de vos confrères, selon les modalités qui vous paraîtront les plus adaptées.

Les services de la direction départementale des finances publiques sont à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires que vous souhaitez obtenir sur la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire



Joaquin CESTER

Administrateur Général des Finances publiques

